Autorisation n°306/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Julien Grange - STUDIO VIDEO – Beegoo*
Adresse *: 837 Route de Riottier – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE*
Nature de la demande : *Prises de vues à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins –*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Pascal SAULAY*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Julien Grange de la société Studio Vidéo - Beegoo, de réaliser des prises de vues relatives aux films promotionnels du "Grand Tour des Ecrins". Séjours itinérants dans les vallées du Parc national des Ecrins (en référence au marché 2015-08), dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les prises de vues à partir du coeur du parc devront être réalisées sans véhicule terrestre ou aérien,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Une mention, en fin de film, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2015 ;

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 1er juillet 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteurs (tous)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr